

## **Observations de l'Allemagne sur la réponse de l'Italie à la question qui lui a été posée par M. le juge Simma**

Concernant la réponse de l'Italie à la question qui lui a été posée par M. le juge Simma, l'Allemagne fait les observations suivantes :

La réponse de l'Italie confirme que ce n'est qu'en 2000, après la mise en place par l'Allemagne d'un mécanisme d'indemnisation *ex gratia* pour les anciens travailleurs forcés civils, que l'Italie a demandé que les internés militaires italiens soient admis au bénéfice de ce mécanisme. Les démarches entreprises par l'Italie à partir de 2000 se sont limitées à ce groupe d'anciens internés militaires italiens. Elles sont sans incidence sur la question des réparations. Les victimes de massacres n'ont pas été évoquées à cette occasion.

Pour la période de 1947 à 1961, l'Italie se réfère en termes généraux aux deux accords de 1961 ainsi qu'à un mémorandum présenté au Parlement allemand par le Gouvernement allemand. Les deux accords réglaient définitivement des questions économiques et financières spécifiques relatives à des biens, d'une part, et prévoyaient l'indemnisation des nationaux italiens qui avaient été victimes de mesures de persécution de la part des autorités nazies, d'autre part ; ils prévoyaient le versement à l'Italie de sommes forfaitaires accordées *ex gratia*. Les deux accords étaient sans préjudice de la clause de renonciation générale figurant à l'article 77 du traité de paix. A l'époque, l'Italie considéra que le chapitre des réparations était clos, comme en atteste sa ratification, postérieurement à ce traité, de l'accord de Londres sur les dettes extérieures de l'Allemagne. Le paragraphe 4 de l'article 5 de cet accord dispose que les revendications d'anciens alliés du Reich allemand formulées à l'encontre de l'Allemagne doivent être traitées conformément aux dispositions figurant dans les traités pertinents. Cette ratification valant reconnaissance de la clause de renonciation de l'article 77 du traité de paix par l'Italie, celle-ci n'a fait aucune déclaration à propos d'indemnisations qui pourraient encore être dues.

Le mémorandum explicatif du Gouvernement allemand mentionné par l'Italie et cité au paragraphe 5.56 de son contre-mémoire (à la page 109) établit simplement que la clause de renonciation du traité de paix ne constitue pas pour l'Allemagne une interdiction d'effectuer des versements *ex gratia* sur la base de la législation allemande interne pertinente, c'est-à-dire la loi fédérale d'indemnisation (*Bundesentschädigungsgesetz*) et la loi fédérale de restitution (*Bundesrückerstattungsgesetz*). Il ne saurait être interprété comme créant, à la charge de l'Allemagne, une nouvelle obligation internationale envers l'Italie qui réduirait à néant la clause de renonciation figurant dans le traité de paix.

Dans ses observations finales, l'Italie prétend que l'inertie diplomatique et le temps écoulé sont dépourvus de pertinence puisque «[l]es crimes de guerre ne sont soumis à aucune prescription, que ce soit dans l'ordre juridique interne ou au niveau international» (par. 21). Il est intéressant de relever que les décisions des tribunaux italiens ne corroborent pas cette allégation. Au contraire, les tribunaux italiens ont, dans plusieurs jugements méconnaissant l'immunité de l'Etat allemand, déclaré irrecevables des requêtes introduites par d'anciens internés militaires italiens précisément au motif que le délai de prescription prévu par le droit italien était déjà expiré.

**Observations de l'Allemagne sur la réponse de la Grèce à la question qui lui a été posée par M. le juge Cançado Trindade**

A propos de la réponse de la Grèce à la question qui lui a été posée par M. le juge Cançado Trindade, l'Allemagne fait les observations suivantes :

Le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution grecque est ainsi libellé :

«Il est constitué un Tribunal supérieur spécial compétent dans les domaines suivants :

- .....
- f) Le règlement des différends relatifs à la question de savoir si des règles de droit international sont généralement reconnues...» [Traduction du Greffe.]

Le paragraphe 1 de l'article 54 de la loi grecque n° 345/1976 relative au Tribunal supérieur spécial, promulguée le 9 juin 1976, se lit comme suit : «Les arrêts du Tribunal supérieur spécial sont opposables à tous.»

A propos de cette disposition, le Tribunal supérieur spécial a, dans son arrêt du 8 octobre 2003 (affaire 13/2003), déclaré ce qui suit :

«De surcroît, aux termes du paragraphe 1 de l'article 54 de la loi relative au Tribunal supérieur spécial, les arrêts du Tribunal réglant les différends relatifs à la question de savoir si des règles de droit international sont généralement reconnues «sont opposables à tous». Il découle de cette disposition que les arrêts du Tribunal supérieur spécial qui règlent des différends relatifs à la question de savoir si des règles concrètes de droit international sont généralement reconnues et les conclusions pertinentes sont contraignants non seulement pour le tribunal qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal supérieur spécial ou pour les parties qui sont à l'origine de la procédure, mais également pour tout tribunal ou organe ayant à traiter de la même question juridique, c'est-à-dire la question de savoir si, au même stade d'évolution du droit international, les mêmes règles peuvent être qualifiées de généralement reconnues (voir Tribunal supérieur spécial 46/1991)...»

Depuis l'arrêt que le Tribunal supérieur spécial a rendu le 17 septembre 2002 dans l'affaire 6/2002 («Margellos»), aucun tribunal grec n'a rendu de jugement méconnaissant l'immunité de l'Etat allemand à raison d'actes *jure imperii* commis pendant la seconde guerre mondiale et aucune mesure d'exécution n'a été prise dans l'affaire *Distomo*. Dans ses arrêts 1857/2007 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 853/2009 du 6 avril 2009, l'*Areios Pagos* a suivi la jurisprudence du Tribunal supérieur spécial selon laquelle la règle de l'immunité de juridiction demeure inaltérée même dans des affaires ayant pour objet des allégations de violations graves du droit international humanitaire.

---